

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2009/0056(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification Voir aussi 2012/2132(INI) Modification 2016/0151(COD) Modification 2022/0277(COD) Sujet 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	02/09/2009
	Commission au fond précédente		
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2993	15/02/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
21/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0185	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/10/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0029/2009	
20/10/2009	Résultat du vote au parlement		
20/10/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0036/2009	Résumé
15/02/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

10/03/2010	Signature de l'acte final		
10/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0056(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2012/2132(INI) Modification 2016/0151(COD) Modification 2022/0277(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/00293

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0185	21/04/2009	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0029/2009	08/10/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0036/2009	20/10/2009	EP	Résumé
Projet d'acte final	03683/2009/LEX	10/03/2010	CSL	
Document de suivi	COM(2012)0203	04/05/2012	EC	
Document de suivi	SWD(2012)0125	04/05/2012	EC	
Document de suivi	COM(2012)0522	24/09/2012	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0269	24/09/2012	EC	
Document de suivi	SWD(2016)0170	26/05/2016	EC	
Document de suivi	SWD(2016)0171	26/05/2016	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0227	13/10/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0228	13/10/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2023)0152	17/05/2023	EC	
Document de suivi	SWD(2024)0004	05/01/2024	EC	
Document de suivi	COM(2024)0261	27/06/2024	EC	
Document de suivi	SWD(2024)0149	27/06/2024	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2010/13](#)

[JO L 095 15.04.2010, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32010L0013R\(01\)](#)

[JO L 263 06.10.2010, p. 0015](#)

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

OBJECTIF : codifier la directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»). La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

En adoptant le rapport de Mme Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (S-D, PL), la commission des affaires juridiques a approuvé, selon la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (version codifiée).

La proposition de la Commission a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'examen de la proposition a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 13 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (version codifiée).

La proposition de la Commission a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

OBJECTIF : codifier la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

CONTENU : la présente directive codifie la directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

(directive «Services de médias audiovisuels»). La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/03/2010.

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

Conformément à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil (directive «Services de médias audiovisuels»), la Commission présente son premier rapport relatif à l'application de l'article 13 (concernant la promotion d'uvres européennes par les services à la demande de l'UE). Elle présente également son rapport bisannuel sur l'application des articles 16 et 17 de la directive SMA concernant la promotion des uvres européennes et des productions indépendantes par les services télévisés de l'UE durant la période 2009-2010.

Application de l'article 13 (services à la demande): les données de ce premier rapport sont insuffisantes pour permettre de tirer des conclusions en matière de promotion des uvres européennes par les fournisseurs de services à la demande. Les principaux constats sont les suivants :

- Au cours de la période de référence, le marché des services à la demande s'est développé de manière très inégale dans l'UE. Le nombre de services à la demande était estimé à 435. Le système de diffusion le plus utilisé était l'internet, suivi par la télévision par IP. En 2009, c'est la France qui comptait le nombre le plus élevé de services à la demande (73 services), suivie par le Royaume-Uni (66) et par l'Allemagne (47). Dans la majorité des États membres, le nombre de services à la demande se situait entre 10 et 20. La plupart d'entre eux étaient gratuits, sans abonnement. Ils étaient en général financés par la publicité ou par des fonds publics.
- La manière dont l'article 13 a été transposé varie également d'un État membre à l'autre. Certains pays imposent, par voie législative, des outils spécifiques de promotion des uvres européennes alors que d'autres ne préconisent pas de mesures concrètes devant être appliquées par les fournisseurs de services à la demande. À la fin de 2010, quatorze États membres avaient reproduit les termes de la directive SMA sans imposer d'obligations concrètes aux fournisseurs de services à la demande. Seuls six des États membres ayant appliqué la directive (c'est-à-dire ayant imposé aux services à la demande l'obligation de promouvoir les uvres européennes) ont indiqué dans leur rapport que leur législation définissait des mesures concrètes.
- Bien que la législation de certains pays n'ait pas défini d'obligation spécifique en la matière, quatorze rapports nationaux fournissent des données - d'ampleurs variables - concernant les modalités pratiques de promotion des uvres européennes par les fournisseurs de services à la demande. Ces rapports attestent d'une proportion importante d'uvres européennes dans les catalogues. Les moyennes vont de 40% (Espagne) à 88,9% (Danemark) en 2009 et de 36,4% (Portugal) à 100% (Autriche) en 2010. Cinq États membres relèvent l'existence de contributions financières à des productions européennes et six rapports nationaux font mention de recours à des outils de promotion.

La Commission tiendra compte des évolutions technologiques et traitera ces questions dans le contexte de l'émergence des dispositifs connectés et du phénomène de la convergence. La Commission engagera bientôt un dialogue avec les États membres afin de déterminer les méthodes appropriées permettant d'appliquer l'article 13.

Application de l'article 16 (promotion des uvres européennes) : dans l'ensemble, les données fournies par les États membres indiquent une amélioration au cours de la période de référence.

- Le temps de diffusion moyen consacré aux uvres européennes par la totalité des chaînes considérées dans l'UE 27 était de 63,8% en 2009 et 64,3% en 2010. Ces chiffres font apparaître une tendance à la hausse, ce qui compense partiellement la baisse enregistrée entre 2006 et 2007.
- Au niveau de chaque État membre, le pourcentage moyen du temps de diffusion consacré aux uvres européennes au cours de la période de référence allait de 44% (Irlande) à 83% (Hongrie) en 2009 et de 47,4% (Slovénie et Royaume-Uni) à 81% (Hongrie) en 2010. Entre 2007 et 2010, l'augmentation a été plus forte dans les «nouveaux États membres».
- Toutefois, la grande majorité des uvres européennes diffusées sont des uvres nationales. Les États membres sont invités à contrôler attentivement les performances de toutes les chaînes relevant de leur compétence et à encourager celles dont les résultats sont insuffisants à respecter la proportion requise d'uvres européennes.

Application de l'article 17 (productions indépendantes): à l'échelle de l'UE, la proportion moyenne réservée aux productions indépendantes par la totalité des chaînes considérées dans tous les États membres a été de 34,1% en 2009 et de 33,8% en 2010, soit une légère baisse au cours de la période de référence. Au niveau de chaque État membre, le pourcentage moyen du temps de diffusion consacré aux productions indépendantes au cours de la période de référence allait de 14,5% (Slovénie) à 59,7% (Belgique) en 2009 et de 14,8% (Italie) à 61,7% (Belgique) en 2010.

Bien que les performances de l'UE 12 aient été meilleures que celles de l'UE 15 en ce qui concerne les productions indépendantes, tous les États membres sont invités à contrôler la mise en uvre de l'article 17 par les diffuseurs et à encourager les efforts visant à accroître la proportion de productions européennes indépendantes et d'uvres récentes diffusées. Cette augmentation contribuera à soutenir et à renforcer le secteur européen de la production indépendante et à stimuler la création d'emplois.

La Commission invite les États membres à prendre en compte la faible circulation des uvres européennes non nationales et à s'attaquer à ce problème dans la mesure du possible.